

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 56  
Délégués présents : 50  
Absents : 6

Vote(s) pour : 51  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 11 mai 2026

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 18 mai 2026

\* \* \*  
\* \* \*  
\* \* \*

Sous la présidence de Monsieur Philippe GLESER, Président du Syndicat mixte,  
Secrétaire de séance : Madame Ginette MAGRAS, Déléguée Titulaire du Syndicat mixte

#### **Délibération n°2026-10-1805 : Conditions de dépôt des listes de candidatures à la Commission d'Appel d'Offres**

##### **Exposé des motifs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le mandat des précédents membres de la Commission d'Appel d'Offres a pris fin avec le renouvellement des instances du Syndicat mixte.

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

##### **Délibération**

*Le Président entendu,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE :

- de procéder, lors d'une prochaine réunion du Comité syndical, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- que seuls les délégués titulaires du Syndicat mixte puissent présenter leur candidature,
- que les membres du Comité syndical qui souhaitent faire partie de la Commission d'Appel d'Offres puissent présenter librement leur candidature, au plus tard, avant 12 heures, la veille de la séance durant laquelle se déroule l'élection :
  - par mail à l'adresse [contact@scotam.fr](mailto:contact@scotam.fr)
  - dans les locaux du Syndicat mixte situés au 48 Place Mazelle 57000 METZ,
- que les candidatures soient présentées sous forme de listes, conformément au modèle joint en annexe, numérotées dans l'ordre de dépôt,
- que, dans ces conditions, l'élection des membres titulaires et suppléants ait lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Le Président



Pour extrait conforme  
Marly, le

18 MAI 2026

Secrétaire de séance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.